



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-240 du 5 décembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0230 relative au projet de construction de deux bâtiments d'activités situé rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines, reçue complète le 10 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise totale de 32 409 m² actuellement occupé par des friches mésophiles et un boisement, en la construction de deux bâtiments d'activités et des aménagements associés comprenant :

- un bâtiment de self-stockage en R+4 de 6 760 m² de surface de plancher,
- un entrepôt de 9 998 m² de surface de plancher accueillant trois cellules de stockage et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'engistrement au titre la rubrique 1510 des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- une voirie privée reliant la rue de l'Ambassadeur et les bâtiments créés en bordure de la voie ferrée,
- la création de stationnements (27 pour le bâtiment de self-stockage accessibles au public, et 100 pour l'entrepôt non accessibles au public),
- la création de zones végétalisées ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur accueillant des activités polluantes (industrie électrique, dépôts d'hydrocarbures, blanchisseries, traitement de surface...) et occupera une partie de la parcelle de l'installation classée pour la protection de l'environnement Saint-Gobain Abrasifs IDF7800501 actuellement pollué, que des études attestent de la présence de pollutions dans les sols (métaux lourds dont mercure, HAP, HCT C₁₀-C₄₀) et les eaux (métaux, COHV et bromoforme) en concentrations faibles, qu'elles concluent à la compatibilité du site avec un usage industriel sur le site, et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués notamment au regard de la localisation dans le périmètre éloigné du champ captant d'Andrésy et des teneurs relevées en bromoforme ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain et front rocheux (PPRmt) de la commune approuvé le 30 décembre 2011, et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant que l'entrepôt de 9 998 m² a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 1510) et d'un arrêté préfectoral d'enregistrement émis en date du 6 mai 2022, et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet ont été étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 30 camions et de 120 véhicules légers par jour, que ce trafic interviendra selon le maître d'ouvrage en dehors des heures de pointes, et qu'il constitue une augmentation limitée du trafic moyen journalier de la zone ;

Considérant que selon le dossier le projet n'est pas source de bruit, n'engendre pas de risques sanitaires et n'est concerné par aucun risque sanitaire ni risque technologique ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de deux bâtiments d'activités situé rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.